

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-155

R-4049-2018

20 novembre 2020

Phase 1

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande de radiation du Transporteur et
le déroulement procédural de la phase 1**

*Demande d'approbation de modifications au Code de
conduite du Transporteur*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier et M^e Catherine Dagenais;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou HQT) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation de modifications au code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Les 20 juillet et 29 octobre 2018, la Régie rend ses décisions procédurales D-2018-091 et D-2018-150².

[3] Les 27 février et 13 mars 2019, à la suite des demandes du Transporteur, la Régie suspend le traitement du dossier.

[4] Le 8 mai 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-055³ sur le calendrier de traitement du dossier et les demandes de paiement de frais des intervenants.

[5] Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée et les pièces révisées à son soutien.

[6] Le 26 août 2019, la Régie verse au présent dossier, comme pièce A-0024, un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau, et suspend le calendrier de traitement du dossier.

[7] Le 6 novembre 2019, la Régie établit le calendrier de traitement pour l'examen de la demande amendée et de la pièce A-0024 (centrales au fil de l'eau).

[8] Le 31 mars 2020, le Transporteur dépose une demande interlocutoire et la preuve à son soutien.

[9] Le 9 avril 2020, la Régie décide du déroulement procédural⁴ pour traiter la demande interlocutoire et suspend les échéances fixées dans sa lettre du 6 novembre 2019.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décisions [D-2018-091](#) et [D-2018-150](#).

³ Décision [D-2019-055](#).

⁴ Pièce [A-0027](#).

[10] Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-100⁵ dans laquelle elle rejette la demande interlocutoire du Transporteur et suspend partiellement le dossier. Elle met en place une phase 1 afin d'examiner prioritairement deux sujets, soit l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite⁶ et la pièce A-0024⁷ en lien avec les centrales au fil de l'eau. Les autres demandes du Transporteur seront examinées dans une seconde phase, qui débutera par le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur à cet égard prévue en février 2021.

[11] Le 7 août 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 1. Elle demande au Transporteur de déposer les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur, en identifiant les unités assujetties au Code de conduite. Ces organigrammes sont déposés le 14 août 2020.

[12] Le 30 septembre 2020, le Transporteur dépose une première partie de ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 3 de la Régie et aux DDR n°s 2 de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA. Il dépose également une version révisée de la pièce portant sur les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur afin de refléter un ajustement organisationnel du groupe - Direction financière.

[13] Le 14 octobre 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire. La FCEI dépose une lettre indiquant son accord à l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite, tel que proposé par le Transporteur.

[14] Le 23 octobre 2020, le Transporteur s'objecte à la preuve écrite de SÉ-AQLPA. Il demande le rejet et la radiation d'une partie du mémoire de l'intervenant.

[15] Le 26 octobre 2020, le Transporteur demande à la Régie de déterminer un nouveau calendrier de traitement et la tenue d'une audience. Aux fins d'orienter les discussions, il propose des étapes procédurales et des échéances pour le déroulement du présent dossier.

[16] Le 29 octobre 2020, SÉ-AQLPA dépose ses commentaires sur la demande de radiation du Transporteur et sur le calendrier de traitement proposé par ce dernier.

⁵ Décision [D-2020-100](#).

⁶ Pièce [B-0038](#), p. 4 du Code de conduite. Une version antérieure est déposée comme pièce B-0005.

⁷ Pièce [A-0024](#).

[17] Le 30 octobre 2020, l'AHQ-ARQ dépose ses commentaires sur les étapes procédurales et échéances proposées par le Transporteur ainsi que sur la demande de radiation de ce dernier.

[18] Le 3 novembre 2020, le Transporteur dépose sa réplique aux commentaires des intervenants.

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de radiation du Transporteur d'une partie de la preuve écrite de SÉ-AQLPA et sur le déroulement procédural de la phase 1.

2. DEMANDE DE RADIATION DU TRANSPORTEUR D'UNE PARTIE DE LA PREUVE ÉCRITE DE SÉ-AQLPA

2.1 DEMANDE DU TRANSPORTEUR

[20] Le Transporteur s'objecte à la preuve de SÉ-AQLPA déposée comme pièce C-SÉ-AQLPA-0021 et demande le rejet et la radiation d'une partie du mémoire, soit :

- Chapitre 2 – SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF) LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ, au complet;
- Chapitre 3 – L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME, à ses paragraphes 20 à 25 inclusivement⁸.

[21] Dans cette preuve, les représentations de SÉ-AQLPA portent sur une contravention alléguée au Code de conduite ainsi que sur l'exclusion/assujettissement au Code de conduite de l'unité Études de réseau de la direction Planification (division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement).

⁸ Pièces [B-0082](#) et [C-SÉ-AQLPA-0021](#).

[22] Le Transporteur soumet que les sujets abordés par SÉ-AQLPA nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que des enjeux et des sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2020-100.

[23] De plus, il soumet que l'intervenant remet en cause, de façon illégale, l'avis de conformité relatif au suivi du Code de conduite rendu par la Régie dans le cadre du dossier R-9000-2018 portant sur le rapport annuel 2018 du Transporteur, déposé dans ce dossier comme pièce A-0006⁹.

2.2 COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA

[24] SÉ-AQLPA indique que le dépôt, par le Transporteur, des organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur et de ses réponses aux DDR ont permis de soulever des enjeux importants en ce qui a trait à l'application actuelle du Code de conduite. Il soumet que l'extension de l'assujettissement au Code de conduite résulte de l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite.

[25] De plus, l'intervenant soumet qu'il est erroné pour le Transporteur de plaider que le transfert de responsabilité de l'attestation de conformité « de façon conjointe » à la direction Conformité et développement durable (Corporatif) et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires (attribuée à HQT) aurait déjà été approuvé par la Régie par son avis de conformité administratif au dossier du rapport annuel 2018. Il est également d'avis qu'il est erroné de plaider que cet avis de conformité aurait aussi déjà approuvé l'omission, par HQT, d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite.

[26] SÉ-AQLPA est d'avis que la situation énoncée dans les deux parties de sa preuve faisant l'objet de la demande de radiation du Transporteur ne pourrait pas être reportée dans la phase 2, puisqu'elle surviendra plus tard et que la situation doit être corrigée dans l'interim.

[27] Conséquemment, l'intervenant soumet que ces questions devront continuer de faire l'objet de l'audience prévue le 4 décembre prochain.

⁹ Dossier R-9000-2018, pièce [A-0006](#).

[28] De façon subsidiaire, SÉ-AQLPA soumet que le remède approprié pour la Régie ne consisterait pas à radier ces aspects de sa preuve, mais plutôt d'indiquer à quel moment ils pourront être abordés et d'en reporter l'examen à ce moment¹⁰.

2.3 COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

[29] L'AHQ-ARQ réitère sa compréhension à l'effet que, selon la décision D-2020-100, les questions entourant l'application du Code de conduite, notamment en lien avec l'assujettissement au Code de conduite de certaines entités affiliées du Transporteur de même que certaines unités à l'intérieur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, seront examinées dans le cadre de la phase 2.

[30] Si la Régie devait conclure autrement, l'AHQ-ARQ souhaiterait avoir l'opportunité de modifier sa preuve en conséquence.

2.4 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

[31] Le Transporteur soumet que le sujet d'examen de la phase 1 identifié dans la décision D-2020-100 porte sur l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et non sur l'application de ce dernier. Il est donc en désaccord avec les propos et la vision de SÉ-AQLPA.

[32] Il soumet également que la Régie ne saurait être valablement saisie des allégations de contravention au Code de conduite de SÉ-AQLPA sans qu'elle énonce au préalable que cet aspect fait l'objet de l'audience de la phase 1.

[33] Dans tous les cas, la procédure doit permettre aux représentants du Transporteur d'offrir une preuve et d'être entendus afin de nier de telles allégations. La procédure actuelle pour la phase 1 ne prévoit pas cet exercice nécessaire de réfutation. Ainsi, la Régie n'est pas saisie des allégations de SÉ-AQLPA selon la procédure de la présente phase 1.

¹⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0023](#).

[34] Selon le Transporteur, il n'apparaît pas approprié, ni de saine administration de la procédure du présent dossier, de scinder à nouveau la phase 1 du dossier, comme le souhaite SÉ-AQLPA, et d'ainsi en multiplier les audiences.

[35] Le Transporteur demande donc à la Régie de rejeter la contestation de SÉ-AQLPA du report de l'audience du 4 décembre 2020.

2.5 OPINION DE LA RÉGIE

[36] À l'égard de la demande de radiation d'une partie de la preuve de SÉ-AQLPA déposée par le Transporteur, la Régie estime nécessaire de commenter les instructions qu'elle a émises dans sa décision D-2020-100 :

« [82] La Régie considère qu'il est prioritaire de procéder à l'examen de l'incorporation de l'article 4.10.1 qui vise à élargir la portée du Code de conduite. De plus, elle juge que le suivi exigé quant aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau peut être traité dans le cadre de la phase 1.

[83] La Régie accueille donc partiellement la demande du Transporteur de suspendre l'examen du dossier. Elle convient de traiter en deux phases l'étude du présent dossier. Elle examinera, en premier lieu, l'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite ainsi que le suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau. Dans une seconde phase, qui débutera par le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur à cet égard en février 2021, elle examinera les autres demandes du Transporteur »¹¹.

[37] Il est manifeste que l'intention de la Régie était de traiter en priorité uniquement ces deux sujets en phase 1. À sa face même, les prétentions de SÉ-AQLPA sur de possibles contraventions au Code de conduite débordent clairement du cadre d'examen de la phase 1 fixé dans la décision D-2020-100.

¹¹ Décision [D-2020-100](#), p. 18 et 19.

[38] En ce qui a trait au Code de conduite, l'examen en phase 1 se limite à l'incorporation de l'article 4.10.1 proposé par le Transporteur, soit :

« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues ».

[39] Les organigrammes détaillés d'Hydro-Québec en vigueur, déposés à la demande de la Régie, avaient pour but de situer les entités affiliées du Transporteur dont le personnel est attitré à des activités visant le Transporteur et dont il est question à l'article 4.10.1.

[40] La Régie estime qu'il est prématuré de se prononcer sur la pertinence des sujets abordés par SÉ-AQLPA et qui font l'objet de la demande de radiation du Transporteur. En effet, il est préférable d'attendre le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, prévu pour le 19 février 2021, avant de se prononcer à ce sujet.

[41] À cet égard, la Régie envisage la tenue d'une rencontre préparatoire afin, notamment, de définir et clarifier les questions qui seront à débattre dans le cadre de la phase 2 à venir. Les participants auront alors l'opportunité de soumettre les sujets qu'ils estiment pertinents de traiter lors de cette phase.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 1

[42] Après avoir pris connaissance des mémoires de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA, le Transporteur constate des incompréhensions importantes à l'égard du « suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau », qui doivent être dissipées.

[43] De plus, selon la procédure actuelle, le Transporteur se dit dans l'impossibilité de réfuter, par une preuve et le témoignage de ses représentants, l'allégation de l'AHQ-ARQ

à l'effet que l'ordonnance de la Régie, contenue au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128¹², n'a pas été respectée.

[44] Il soumet que ces éléments ne peuvent être résolus, dans le respect des règles de justice naturelle, que par la revue du déroulement procédural ainsi que du calendrier des échéances du dossier afin, notamment, d'y prévoir la tenue d'une audience pour que les représentants du Transporteur puissent être entendus par la Régie.

[45] Conséquemment, le Transporteur demande à la Régie de revoir le déroulement du présent dossier et de déterminer un nouveau calendrier de traitement. À cette fin, il soumet une proposition de calendrier des échéances qui prévoit, notamment, le report de l'audience du 4 décembre 2020, le dépôt d'une preuve complémentaire, suivi d'une rencontre technique au cours du mois de décembre 2020 et la tenue d'une rencontre préparatoire en mars 2021, en prévision de l'audience à venir¹³.

[46] L'AHQ-ARQ ne conteste pas la proposition du Transporteur. SÉ-AQLPA est d'accord avec le report de la partie de l'audience du 4 décembre 2020 consacrée au « suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ».

[47] Pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie revoit le déroulement procédural de la phase 1.

[48] La Régie constate que l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA¹⁴ sont d'accord avec l'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite, tel que proposé par le Transporteur. Elle est d'avis que l'incorporation de cet article peut donc faire l'objet d'une décision au cours des prochaines semaines. Afin de compléter l'examen de ce sujet, la Régie remplace l'audience prévue le 4 décembre 2020 par le dépôt d'observations écrites, s'il y a lieu, selon le calendrier fixé dans la présente décision.

¹² Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#).

¹³ Pièce [B-0083](#), p. 2.

¹⁴ Pièces [C-AHQ-ARQ-0023](#), p. 8, [C-FCEI-0008](#) et [C-SÉ-AQLPA-0021](#), p. 10.

[49] La Régie établit comme suit l'échéancier lié aux prochaines étapes de traitement de la phase 1 :

Incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite – Dates limites	
Le 27 novembre 2020 à 12 h	Dépôt des observations du Transporteur
Le 2 décembre 2020 à 12 h	Dépôt des observations des intervenants
Le 4 décembre 2020 à 12 h	Dépôt de la réplique du Transporteur
Centrales au fil de l'eau en suivi de la décision D-2017-128 – Dates limites	
Le 4 décembre 2020 à 12 h	Dépôt de la preuve complémentaire annoncée par le Transporteur
Le 11 décembre 2020	Séance de travail
Le 11 janvier 2021 à 12 h	Dépôt des DDR au Transporteur
Le 29 janvier 2021 à 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 12 février 2021 à 12 h	Dépôt de la preuve révisée des intervenants
Le 26 février 2021 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants
Le 12 mars 2021 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Semaine du 22 mars 2021	Audience

[50] La Régie demande également au Transporteur de déposer, au plus tard le **4 décembre 2020 à 12 h**, une proposition d'ordre du jour pour la séance de travail du 11 décembre 2020 et les informations nécessaires pour permettre une participation active.

[51] Par ailleurs, malgré ce nouveau calendrier de traitement de la phase 1, **la Régie tient à préciser qu'elle maintient son ordonnance prévue au paragraphe 85 de sa décision D-2020-100 portant sur le dépôt de la nouvelle preuve de la phase 2 au plus tard le 19 février 2021 à 12 h.**

[52] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier de traitement de la phase 1, tel présenté à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le **4 décembre 2020 à 12 h**, une proposition d'ordre du jour pour la séance de travail du 11 décembre 2020 ainsi que les informations nécessaires pour permettre une participation active;

MAINTIEN l'ordonnance émise à l'égard du Transporteur, prévue au paragraphe 85 de sa décision D-2020-100, de déposer la nouvelle preuve de la phase 2 au plus tard le **19 février 2021 à 12 h**.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur